

Fiche n°4 : LES BUREAUX DE VOTE

4.1. Le périmètre des scrutins

L'enseignement agricole privé s'insère dans l'organisation des élections du 6 décembre 2018 de l'ensemble des personnels du MAA.

L'organisation des élections professionnelles repose sur la distinction entre bureau de vote central et bureau de vote spécial.

Un bureau de vote central (BVC) est institué pour chacune des deux instances. La secrétaire générale sera responsable de ces deux BVC.

Des **bureaux de vote spéciaux (BVS)** sont institués pour les deux scrutins par arrêté ministériel.

Seront BVS :

- les établissements, à condition qu'ils comptent au moins 12 électeurs (cf annexe 2, à actualiser au 1/10)
- les DRAAF-DAAF, pour les agents affectés dans des structures comptant moins de 12 électeurs,
- le secrétariat général, pour les agents qui ne seraient rattachés à aucune structure.

Deux scrutins nationaux, à l'urne ou par correspondance

La secrétaire générale du MAA est la présidente des deux bureaux de votes centraux. A ce titre, elle est la **responsable centrale** de ces deux scrutins.

Le corps électoral étant strictement le même dans chaque établissement pour les deux scrutins, les mêmes modalités de vote sont mises en œuvre.

La secrétaire générale institue des bureaux de vote spéciaux auprès des directeurs des établissements d'enseignement agricole privés qui sont les **responsables locaux** pour les deux scrutins.

Toutefois, pour les établissements d'enseignement agricole privés ayant strictement **moins de 12 électeurs**, le bureau de vote spécial est institué **auprès des DRAAF, DRIAAF et DAAF** correspondantes. Pour les électeurs de ces établissements, le vote se déroule **par correspondance auprès des DRAAF, DRIAAF et DAAF afin d'assurer la confidentialité du scrutin et alléger l'organisation matérielle pour les établissements**. La liste des établissements concernés par le vote entièrement par correspondance figure en annexe 2.

Dans les autres établissements, le vote aura lieu à l'urne de manière générale. Le vote aura lieu par correspondance dans certains cas particuliers, principalement pour les agents qui ne seront pas présents dans leur service le 6 décembre 2018 pour des raisons diverses : déplacement, congés, formation etc.

4.2. L'architecture des bureaux de vote

Les attributions du Bureau de vote central sont :

- l'acceptation des candidatures (vérification de l'habilitation des organisations syndicales à déposer leur candidature puis vérification de l'éligibilité des candidats proposés par les organisations syndicales pour les scrutins de liste) ;
- la mise en place des bureaux de vote spéciaux et le cas échéant, la validation de leur proposition de création de sections de vote ;
- la validation de la composition des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote (le cas échéant) ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- l'organisation du dépouillement par les bureaux de vote spéciaux ;
- pour la partie du scrutin concernant les agents affectés sur le site du bureau de vote central et pour ces personnels : la remise du matériel de vote, les opérations de vote et le dépouillement ;

- la centralisation des résultats ;
- le calcul du nombre de sièges obtenus par les organisations syndicales ;
- la proclamation des résultats.

Le président du bureau de vote central est seul habilité à régler d'éventuels litiges et est seul habilité à proclamer les résultats.

Pour les opérations concernant les quatre scrutins nationaux, le bureau de vote central est ainsi composé :

- la présidente est la secrétaire générale du ministère,
- le secrétariat est assuré par le BPSR.

C'est donc le BPSR qui recueille l'ensemble des résultats concernant les votes des deux scrutins par l'intermédiaire des DRAAF/DRIAAP et DAAF.

Le bureau de vote spécial

Les attributions du Bureau de vote spécial sont :

- l'affichage des listes de candidatures de chaque scrutin ;
- l'affichage et les corrections des listes électorales, en coordination avec les bureaux de vote spéciaux et centraux ;
- la remise à chaque électeur du matériel d'information en amont et du matériel de vote pour les agents votant par correspondance ;
- la réception et la sécurisation des votes reçus par correspondance ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement ;
- recueil des urnes des sections de vote et **dépouillement** des votes ;
- transmission des résultats et des procès-verbaux de dépouillement au bureau de vote central (pour les DDI et les EPL, la possibilité d'utilisation directe de l'outil de remonté des résultats Elecpro RH est en cours d'étude).

Les bureaux de vote spéciaux comprennent **un président et un secrétaire** désignés par l'autorité auprès de laquelle le CT est créé. Les organisations syndicales doivent désigner **un délégué de candidature et éventuellement un suppléant**. Ces délégués peuvent être les mêmes pour plusieurs scrutins.

La section de vote

Rôle des sections de vote

La section de vote permet, le jour de l'élection, de faciliter les votes des agents qui exercent leurs fonctions dans un site différent de celui où est mis en place le bureau de vote central ou spécial les concernant.

Le rôle de la section de vote se limite à recueillir les votes des électeurs et à assurer leur transmission auprès du bureau de vote compétent.

Les responsables de la section de vote sont en charge de :

- l'affichage des listes de candidatures de chaque scrutin ;
- l'affichage et les corrections des listes électorales, en coordination avec les bureaux de vote spéciaux et centraux ;
- la remise à chaque électeur du matériel d'information en amont et du matériel de vote pour les agents votant par correspondance ;
- la réception et la sécurisation des votes reçus par correspondance ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement ;
- la transmission PAR PORTEUR aux BVC ou aux BVS des urnes avec les bulletins de vote, et, dans une enveloppe scellée, la liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote (annexe 13) au bureau de vote spécial ou central dont elle dépend.

En revanche, les sections de vote **ne sont pas autorisées à :**

- **procéder au dépouillement** : elles ne sont autorisées à ouvrir **ni les enveloppes n°1 ni les enveloppes n°2** (pour les votes reçus par correspondance). En effet l'ouverture de ces dernières fait partie intégrante des actions de dépouillement (notamment pour constater une éventuelle nullité).
- régler un litige : le président de la section de vote doit signaler immédiatement tout problème au responsable du bureau de vote spécial et ne prend aucune décision sur ce sujet.

Moyens nécessaires

La section de vote est maintenue ouverte **de 8h30 à 16h**. Elle est tenue par un **Président et un secrétaire**, présents sur l'ensemble de cette plage horaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué de candidature et éventuellement un suppléant.

Des moyens humains et matériels devront également être mis en œuvre, par l'autorité auprès de laquelle est placée une section de vote, pour la tenue des opérations électorales ainsi que pour la mise à disposition du matériel de vote.

Création des sections de vote :

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précise que les sections de vote sont créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé. La décision de créer une section de vote incombe donc au responsable central du scrutin concerné, donc à la secrétaire générale pour les scrutins nationaux (par arrêté ministériel).

Les sections de vote sont créées sur proposition des BVS auxquelles elles sont attachées. Lors de la création des bureaux de vote spéciaux, les organisations syndicales candidates à l'instance concernée désignent, au plus tard le 19 novembre 2018, un délégué et éventuellement un suppléant, par bureau de vote spécial et en informent le président du bureau de vote spécial. Ce délégué peut être une personne extérieure à l'établissement (annexe 12).

Dans un même service, les bureaux de vote concernant les scrutins de la CCM et du CCM peuvent être composés des mêmes personnes.

Une attention particulière doit être portée sur les sites éloignés à plus de 60 km du BVS et dont les effectifs sont inférieurs à 30 agents. Il est préférable, dans ce cas, de ne pas instituer de section de vote en privilégiant le vote par correspondance.

En effet, la création de section de vote implique nécessairement la mise en œuvre de moyens humains et matériels (tenue du bureau au moins 7h en continu, urnes, isolements, etc.) ainsi qu'une anticipation du délai d'acheminement de l'urne au BVS, avant le début du dépouillement.

Le secrétariat général (BPSR) est chargé de la centralisation des listes des sections de vote émanant des décisions prises par l'autorité auprès desquelles ces dernières seront placées. Ces listes permettront la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des sections de vote pour le CCM et la CCM.

Par conséquent, il est indispensable que les listes arrêtées des sections de vote soient remontées au BPSR via les DRAAF-DAAF au plus tard le 21 septembre 2018.

La centralisation des résultats des scrutins de la CCM et du CCM

Le secrétariat général (BPSR) doit être informé en temps réel des résultats des différents bureaux de vote spéciaux pour les deux scrutins, qui lui permettront de déterminer le nombre de sièges attribué à chaque OS.

La responsabilité de cette transmission incombera aux directeurs d'établissements (ou au directeur régional pour les établissements ayant moins de douze électeurs), **responsables locaux des deux scrutins auprès desquels sont placés des bureaux de vote spéciaux.**

Toutefois, afin de limiter le nombre d'interlocuteurs du secrétariat général, **le directeur régional est le responsable centralisateur intermédiaire** pour la collecte des résultats des bureaux de vote spéciaux.

Résumé de l'architecture générale des bureaux de vote :

Instance 	Vote à l'urne	Vote par correspondance	Bureau de vote spécial	Centralisation des résultats	Bureau de vote central	Autorité auprès de laquelle est placé la CCM et le CCM
Le CCM et la CCM pour les structures ayant 12 électeurs ou plus	Établissement d'enseignement ayant 12 électeurs ou plus	Les agents situés dans des sites distants ne justifiant pas la création de section de vote	Établissement d'enseignement	D(R)AAF	SG	ministre
Le CCM et la CCM pour les structures ayant strictement moins de 12 électeurs		Tous les agents de ces établissements		D(R)AAF	SG	ministre